

BOOST INVEST

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT MUNDO

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE MUNDO	5
Article 1 : Création, dénomination et gestion du Fonds	5
Article 2 : Caractéristiques du Fonds	5
Article 3 : Valeur unitaire	7
Article 4 : Rachat et transfert (arbitrage) d'unités	8
Article 5 : Frais	9
Article 6 : Liquidation du Fonds, remplacement ou fusion	9
Article 7 : Modification du règlement de gestion	10
Article 8 : Informations en matière de durabilité	10
 Annexe 1 : Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852	

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE MUNDO

ARTICLE 1 CRÉATION, DÉNOMINATION ET GESTION DU FONDS

Ethias a créé le fonds d'investissement interne « Mundo », ci-après dénommé le Fonds.

Le Fonds a été créé le 14 novembre 2002 pour une durée indéterminée dans le cadre des contrats d'assurance BOOST Invest et est la propriété d'Ethias. Il est géré dans l'intérêt exclusif des preneurs d'assurance et des bénéficiaires des contrats auxquels le Fonds est lié.

Ethias peut déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à un/d'autre(s) gestionnaire(s). La décision de déléguer ou le choix du gestionnaire peut être modifiée en cours de contrat et donnera lieu à un changement du présent règlement de gestion conformément à l'article 7.

Ethias mentionnera l'identité du gestionnaire en précisant sa tâche de manière précise, ainsi que la dénomination, la raison sociale, le siège social et le principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DU FONDS

2.1. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds vise une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une répartition adéquate des risques. Toutefois, le Fonds étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation de cet objectif ne peut de ce fait être garantie. En outre, aucune garantie ne peut être émise quant au capital investi et son rendement. Le risque financier de l'investissement est entièrement supporté par les preneurs d'assurance.

Le Fonds vise l'allocation équilibrée de ses actifs stratégiques : de 50% en actions et 50% en obligations. La diversification s'effectue sur les marchés internationaux, en fonction du type d'émetteur et sans restrictions sectorielles.

Le Fonds peut investir selon les limites d'investissement suivantes : minimum 20% et maximum 70% en actions ; minimum 15% et maximum 80% en obligations ; minimum 0% et maximum 20% en cash. La poursuite de la politique d'investissement et les limites d'investissement doivent être évaluées au niveau des fonds sous-jacents. Le comité d'investissement vérifiera mensuellement que la répartition stratégique des actifs du fonds respecte ces limites. Si, suite à des circonstances de marché modifiées, cette répartition stratégique ne respecte plus ces limites, le comité d'investissement a au maximum 3 mois pour rétablir une allocation stratégique des actifs qui soit en adéquation avec les limites d'investissement décrites ci-dessus.

Le fonds s'adresse aux investisseurs équilibrés ayant une connaissance et une expérience en assurance Branche 23 ou des investissements directs en actions et en obligations. L'investisseur équilibré souhaite voir son capital croître et est prêt à encaisser une partie de pertes. Pour cette raison, il investira dans des fonds d'investissement qui visent l'allocation d'actifs stratégiques dans des actions et des obligations. Il a un horizon de placement de minimum 8 ans et une capacité à supporter des pertes.

Les actifs du Fonds sont investis dans le compartiment Ethique de l'Ethias Life Fund, un organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) et plus particulièrement un fonds commun de placement de droit luxembourgeois géré par Degroof Petercam Asset Services sa, Rue Eugène Ruppert 12, 2453 Luxembourg. Le compartiment Ethique de l'Ethias Life Fund investit notamment dans des OPCVM et/ou d'autres OPC réglementés, diversifiés et open-ended qui investissent pour la plupart dans des actions et des obligations.

Le règlement de gestion de l'Ethias Life Fund peut être consulté via le lien suivant : ethias.be/reglement-de-gestion-ELF.

Ce règlement peut également être consulté sur la page produit BOOST Invest via www.ethias.be ou être obtenu en version papier sur simple demande (info.assurancesvie@ethias.be).

Si la politique d'investissement du compartiment Ethique de l'Ethias Life Fund ne correspond plus à la politique d'investissement de ce Fonds, ou si, pour d'autres raisons l'Ethias Life Fund ne correspond plus aux intérêts des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, Ethias peut décider d'investir dans un ou plusieurs autres fonds sous-jacents qui peuvent prendre différentes formes juridiques. Ces fonds peuvent être constitués en interne, comme l'Ethias Life Fund, ou recherchés en externe sur le marché. Les investissements directs dans l'immobilier ou les matières premières ainsi que les prêts ne sont pas possibles.

Les investissements sont effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires imposées aux assureurs en la matière, le principe de la personne prudente, et la politique d'investissement d'Ethias dont le code d'investissement éthique qui en fait partie.

2.2. CLASSE DE RISQUE

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est un indicateur du profil de risque du produit. Il mesure à la fois la volatilité des valeurs des produits et le risque de crédit des investissements sous-jacents. Plus un produit est volatil, plus sa valeur peut varier fortement à la hausse comme à la baisse, plus son ISR est élevé. Un risque de crédit significativement élevé impacte également l'ISR à la hausse.

L'ISR est exprimé sur une échelle de 1 à 7 selon laquelle 1 est le risque le plus faible et 7 le risque le plus élevé. La classe de risque du Fonds peut évoluer. A la date de l'établissement du règlement de gestion, la classe de risque s'élève à 4.

Les risques les plus importants pouvant impacter le Fonds et qui peuvent influencer sa valorisation sont : le risque de marché, le risque de crédit, le risque de taux et les risques propres aux entreprises.

Tous les risques sont listés ci-dessous :

Risque de marché

Le risque que la valeur des actifs puisse être défavorablement impactée par l'évolution de certains paramètres de marché comme le taux d'intérêt, le cours de change, les cours des actions, des matières premières, etc.

Risque de crédit

Le risque de pertes que l'investisseur pourrait subir suite à une dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur (ou des entités garantes) ou suite à son incapacité d'honorer ses engagements.

Risque de taux

Le risque que la valeur des actifs puisse être défavorablement impactée par des variations de taux.

Risques propres aux entreprises

Le cours des actions peut augmenter ou diminuer en fonction de la performance des sociétés et des événements significatifs relatifs aux entreprises.

Risque de change

Certains fonds sont exprimés dans des devises autres que l'euro et pourraient subir des variations de valeur suite à des fluctuations sur le change.

Risque de liquidité

Le risque qu'un actif ne puisse être vendu à un prix raisonnable dans un délai raisonnable. La liquidité est faible lorsque le nombre d'acheteurs et de vendeurs est insuffisant pour faire facilement des opérations d'achat et/ou de vente. Une faible liquidité peut avoir un impact négatif sur la valeur des actifs.

Risques opérationnels

Le risque de pertes directes ou indirectes suite à une inadéquation ou un échec au niveau des procédures, des personnes ou des systèmes (erreurs humaines, pannes de système, fraude...) ou suite à des événements extérieurs (catastrophes naturelles, incendies,...).

Risques liés à l'environnement économique et politique

Le risque de détérioration de la valeur d'un actif suite à la survenance d'événements économiques et/ou politiques.

Risque de contrepartie

Le risque d'insolvabilité de toute contrepartie financière peut faire baisser la valeur ou la liquidité des investissements.

Risque des instruments dérivés

Le risque de détérioration de la valeur des instruments dérivés est important. Les instruments dérivés sont très sensibles aux variations de valeur des actifs auxquels ils se rapportent et peuvent varier dans des proportions plus fortes que leurs sous-jacents. Leur grande volatilité peut impacter négativement la valeur du Fonds.

Risque des pays émergents

Les investissements dans les marchés émergents peuvent être sujets à des risques accrus, liés aux modifications sociales, politiques, économiques et financières que connaissent leurs pays. Compte tenu de la volatilité des marchés financiers, la classe de risque la plus récente du Fonds est communiquée sur les documents précontractuels (Document d'Informations Clés) ainsi que sur le relevé de la valeur du contrat adressé trimestriellement aux preneurs d'assurance d'un contrat BOOST Invest.

2.3. DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES REVENUS

Les revenus du Fonds sont réinvestis dans ce même Fonds et en augmentent sa valeur d'inventaire.

2.4. RÈGLES POUR LA VALORISATION DES ACTIFS

La valeur du Fonds est égale à la valeur de tous les actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au Fonds :

- en ce qui concerne la trésorerie et les intérêts courus non échus : leur valeur nominale ;
- en ce qui concerne les instruments cotés sur un marché réglementé : le cours de marché le plus récent tel que communiqué par les fournisseurs externes d'informations (p.ex. Bloomberg) ;
- en ce qui concerne les bons de caisse et autres instruments financiers non-cotés en bourse : la valeur de marché, si elle est disponible, sinon la valeur d'inventaire ;
- en ce qui concerne les droits de participation d'organismes de placement collectif : la valeur nette d'inventaire ;
- en ce qui concerne les taux de change : le cours indicatif tel que publié par les fournisseurs externes d'informations ;
- en ce qui concerne tous les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur de réalisation présumée qui doit être estimée avec prudence et de bonne foi, compte tenu des couvertures, des prélèvements fiscaux et légaux et des frais encourus.

Lorsque, suite à des circonstances exceptionnelles, une évaluation sur la base des règles décrites ci-avant devient impossible ou incertaine, d'autres normes d'évaluation courantes et contrôlables seront appliquées en vue d'une évaluation équitable.

ARTICLE 3

VALEUR UNITAIRE

3.1. MONNAIE DANS LAQUELLE LA VALEUR D'UNE UNITÉ EST EXPRIMÉE

Le Fonds est évalué en euros.

Les actifs du Fonds qui seraient cotés dans une autre devise sont convertis en euros au taux de change interbancaire en vigueur à chaque date de valorisation.

3.2. LA MÉTHODE AVEC LAQUELLE LA VALEUR D'UNE UNITÉ EST CALCULÉE

La valeur unitaire du Fonds est déterminée à chaque date de calcul de la valeur d'inventaire de celui-ci (date de valorisation). La nouvelle valeur unitaire du Fonds s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$NVU = AVU * (1 + X) * (1 - Y)$$

où

NVU représente la nouvelle valeur unitaire ;

AVU représente l'ancienne valeur unitaire, soit celle calculée à la date de valorisation précédente ;

X représente le pourcentage de variation de la valeur d'inventaire du Fonds depuis la date de valorisation précédente (hors versements et rachats qui ont lieu à la date de valorisation de la nouvelle valeur unitaire) ;

Y représente le pourcentage des frais de gestion. Ces frais de gestion s'élèvent à 1,095 % par an (0,003% jour-calendrier).

Ainsi, les valeurs unitaires correspondent, à chaque date de valorisation, à la valeur d'inventaire du Fonds, divisée par le nombre total des unités qui y sont liées à cette même date. L'évolution des valeurs unitaires est donc liée à l'évolution de la valeur d'inventaire.

3.3. LA FRÉQUENCE AVEC LAQUELLE LA VALEUR D'UNE UNITÉ EST CALCULÉE

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté d'Ethias, la valeur d'inventaire du Fonds est calculée tous les jeudis (dates de valorisation). S'il s'agit d'un jour férié légal ou bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, la date de valorisation se situe le premier jour ouvrable bancaire suivant au Grand-Duché de Luxembourg. Ethias se réserve le droit de déterminer des dates de valorisation plus fréquentes que tous les jeudis. Le cas échéant, Ethias en informera tous les preneurs d'assurance.

3.4. LE LIEU ET LA FRÉQUENCE DE LA PUBLICATION D'UNE UNITÉ

Ethias transmet trimestriellement aux preneurs d'assurance un relevé du contrat BOOST Invest. Ce relevé contient le nombre d'unités et la valeur unitaire par Fonds.

La valeur unitaire peut aussi être consultée sur la page produit BOOST Invest sur www.ethias.be.

3.5. LES CAS DE SUSPENSION

Le calcul de la valeur d'inventaire peut être suspendu et la date de valorisation en conséquence être prorogée jusqu'au premier jour où la valeur d'inventaire peut être calculée dans chacune des circonstances suivantes :

- lorsqu'une bourse ou un marché, sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave (situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout évènement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir d'Ethias) telle qu'Ethias ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires des fonds d'investissement (tel que par exemple la suspension de la valorisation des parts des compartiments de l'Ethias Life Fund, comme indiqué dans le Règlement de Gestion de l'Ethias Life Fund) ;
- lorsqu'Ethias est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel d'un fonds qui est supérieur à 80% de la valeur de ce fonds ou à 1 250 000,00 euros (montant indexé en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation).

Dans les circonstances précitées, les versements, rachats et arbitrages sont mis en attente durant la période de suspension. Ils seront pris en considération à la première date d'évaluation faisant suite à la cessation de la suppression. Toutefois, le preneur d'assurance pourra exiger le remboursement des primes versées durant cette période.

ARTICLE 4 RACHAT ET TRANSFERT (ARBITRAGE) D'UNITÉS

4.1. RACHAT

Le rachat est l'opération par laquelle le preneur d'assurance récupère une partie ou la totalité de la valeur du contrat.

Le rachat doit être demandé par le preneur d'assurance via le formulaire « Ordre de rachat ». Ce formulaire doit être retourné à Ethias dûment complété, daté, signé et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance, d'une preuve d'adresse, d'un document d'identification bancaire et, le cas échéant, de l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

Le rachat prend effet à la première date de valorisation située après le premier jour ouvrable d'Ethias qui suit la date de réception de l'ordre de rachat.

Rachat partiel

Le rachat partiel est opéré par la suppression d'une partie des unités du contrat.

Si le montant du rachat demandé sur l'un ou l'autre fonds excède le montant disponible, le rachat sera limité au montant disponible de ce(s) fonds.

Rachat total

Le rachat total est opéré par la suppression de toutes les unités du contrat. Cette opération met fin au contrat.

4.2. TRANSFERT D'UNITÉS VERS UN AUTRE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE BOOST INVEST (ARBITRAGE)

Le preneur d'assurance peut demander à Ethias de convertir ses unités liées au Fonds en unités liées à un autre fonds d'investissement.

Un arbitrage est exclusivement introduit par le preneur d'assurance via le formulaire « Ordre d'arbitrage ». Ce formulaire doit être retourné à Ethias dûment complété, daté, signé et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance et d'une preuve d'adresse.

Un ordre d'arbitrage est exécuté à la première date de valorisation située après le premier jour ouvrable d'Ethias qui suit la date de réception de l'ordre d'arbitrage.

ARTICLE 5 FRAIS

À chaque date de valorisation, Ethias prélève des frais de gestion sur le Fonds qui diminuent sa valeur d'inventaire. Ces frais s'élèvent à 1,095 % par an (soit 0,003 % par jour calendrier).

En dehors de ces frais de gestion, Ethias peut prélever sur la valeur d'inventaire des charges financières externes telles que des frais de transaction, des frais de détention de titres, des frais de publication de la presse financière et des taxes.

D'autres frais sont calculés sur le contrat BOOST Invest :

- frais d'entrée : 1% à chaque versement ;
- frais de sortie : 1,5% du montant prélevé de la valeur du contrat BOOST Invest au cours des 3 années qui suivent la prise d'effet du contrat ;
- frais de transfert de fonds (arbitrage) : néant ;
- frais de liquidation de fonds : néant.

Ethias se réserve le droit de modifier la structure et les montants des frais. En cas d'augmentation, elle en informe, de manière précise, le preneur d'assurance au minimum 30 jours avant la mise en vigueur de la modification. Pendant cette période de 30 jours, le preneur d'assurance aura la possibilité :

- d'effectuer un transfert interne (arbitrage) vers un autre fonds ou vers un autre contrat auprès d'Ethias. Cette opération sera exempte de frais ;
- de mettre fin à son contrat (rachat total). Cette opération sera exempte de frais de sortie.

ARTICLE 6 LIQUIDATION DU FONDS, REMPLACEMENT OU FUSION

Ethias se réserve le droit de procéder à la liquidation du Fonds de remplacer celui-ci ou de le fusionner avec un autre fonds lorsque :

1. la valeur des actifs du fonds interne descend en-dessous de 5 000 000,00 euros ;
2. le Fonds ne permet ou ne permettra plus d'obtenir un rendement raisonnable, en comparaison avec des produits de même valeur sur les marchés financiers, ou il existe une probabilité que la continuation du Fonds ne puisse plus se faire dans des conditions de risque acceptables ;
3. la politique d'investissement d'un ou plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que les fonds sous-jacents dérogent à la politique d'investissement du Fonds ou lorsque les limitations sur les transactions entravent les objectifs du Fonds.

En cas de liquidation du Fonds, remplacement ou fusion du fonds, Ethias se réserve le droit de transférer sans frais les actifs du Fonds vers un autre fonds qui présentent des caractéristiques similaires en matière de politique et d'objectifs d'investissement.

Ethias en informera les preneurs d'assurance. Si un preneur d'assurance n'accepte pas ce transfert, il peut, selon les modalités qui lui seront communiquées par Ethias à ce moment, demander un transfert interne vers un autre fonds ou un autre contrat chez Ethias ou demander la liquidation de la valeur de rachat.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

A l'exception des éléments essentiels tels que la politique et les objectifs d'investissement, Ethias peut modifier unilatéralement le Règlement de gestion.

Dans ce cas, Ethias remettra un exemplaire du nouveau Règlement de Gestion à chaque preneur d'assurance. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas d'accord avec cette modification pourront, selon les modalités qui leur seront communiquées et dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours :

- effectuer un transfert interne (arbitrage) vers un autre fonds ou vers un autre contrat auprès d'Ethias. Cette opération sera exempte de frais ;
- mettre fin à leur contrat (rachat total). Cette opération sera exempte de frais de sortie.

A défaut, ils sont censés avoir accepté le Règlement de gestion modifié.

ARTICLE 8 INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

En vertu des dispositions du SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation); Ethias doit divulguer la manière dont elle intègre les risques liés à la durabilité dans ces décisions d'investissement. En outre, Ethias doit également divulguer sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité.

A cette fin, Ethias a adopté une "Politique d'Investissement Durable et Responsable", qui peut être consultée sur son site web. Cette politique définit les principes généraux auxquels Ethias s'engage dans le cadre de l'investissement durable et responsable et la manière dont elle intégrera ces principes dans ses décisions d'investissement.

En outre, Ethias a également préparé une "SFDR Entity Disclosure" qui peut également être trouvée sur son site web. Ce document contient des informations au niveau de l'entité sur la politique en matière de risques de durabilité et les principaux effets négatifs sur la durabilité.

Ce produit financier est classé comme un produit financier article 8 SFDR.

Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponible à l'annexe 1 "Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852".

Ce produit financier respecte la Politique d'Investissement Durable et Responsable d'Ethias, la SFDR Entity Disclosure (les principales incidences négatives en matière de durabilité), la Politique d'Exclusion, la Politique de vote et la Politique d'Engagement. Par conséquent, ce produit financier relève de la catégorie b, c'est-à-dire que le client souhaite un produit d'assurance qui investit dans un placement durable au sens du SFDR. Ce produit financier contient 10% d'investissements durables.

Une explication claire et motivée de la prise en compte, et si ou comment, des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'annexe 1 et dans la rapport périodique qui sera communiqué annuellement.

Annexe 1 : Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Nom du produit : Boost Invest Mundo
Identifiant de l'entité juridique : LU0158088889

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera des investissements durables ayant un objectif environnemental: __% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __% | <input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables. |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les actifs du fonds Boost Invest Mundo sont investis dans le compartiment « Ethique » de l'Ethias Life Fund, fonds commun de placement géré par la société anonyme Degroof Gestion Institutionnelle – Luxembourg (dénommé ci-après le gestionnaire externe). Le compartiment Ethias Life Fund – Ethique (ci-après le « Compartiment ») est un fonds de fonds dont les actifs sont investis dans des OPCVM et/ou autres OPC cibles dont les stratégies promeuvent elles-mêmes des caractéristiques environnementales, sociales ou éthiques et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088. Les fonds sélectionnés qui font la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) sans avoir d'objectif d'investissement durable, contiendront toutefois une proportion minimale de 10% en investissements durables. Les OPCVM et/ou autres OPC sélectionnés devront en outre bénéficier obligatoirement du label Towards Sustainability ou le cas échéant, pouvoir raisonnablement y prétendre sur base de sa politique d'investissement. En conséquence le fonds de fonds investit la totalité de ces actifs dans des fonds conformes à l'Article 8 ou l'Article 9 de la réglementation SFDR.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales, sociales ou éthiques promues par le compartiment sont :

- Les émissions de gaz à effet de serre mesurées par les Scopes 1, 2 et 3 pour la partie environnementale
- Le critère d'écart de salaire (salary pay gap) et la diversité au sein des organes de décision pour la partie sociale
- Une exposition limitée des investissements sous-jacents des OPCVM à des sociétés impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'investissement durable de DPAS (www.dpas.lu)
- Respect des principes édictés par le label Towards Sustainability : <https://towardsustainability.be/>

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils Ces objectifs ?

Le Compartiment diversifie ses actifs dans plusieurs OPCVM disposant d'objectifs de durabilité propres. En conséquence le compartiment multiplie les objectifs d'investissement durables en combinant plusieurs OPCVM, sans toutefois pouvoir mettre en avant un objectif durable particulier. Le gestionnaire du compartiment garde la possibilité de privilégier certains OPCVM au détriment d'autres au cours du temps dans le but de maximiser la performance du compartiment. En conséquence, il n'est pas possible de systématiquement viser un objectif durable particulier de manière stable. Toutefois l'ensemble des fonds sélectionnés bénéficieront systématiquement du label Towards Sustainability dont la méthodologie, apportant des garanties quant aux objectifs de durabilité des OPCVM cibles. Le label Towards Sustainability a été créé par Febelfin en 2019 et assure un seuil minimum de prise en compte de la durabilité par les fonds qui reçoivent le label. En outre ce label est octroyé pour une durée limitée de un an par l'Agence Centrale de Labellisation (CLA), et garantissant que des évaluations annuelles sont réalisées par un vérificateur indépendant du CLA afin de contrôler la conformité des produits au label. Les objectifs de durabilité propres à chaque OPCVM devront être respectés pour garder le label.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le compartiment diversifiant lui-même ses actifs dans différents OPCVM qui ont des caractéristiques durables, tel que décrit précédemment, le compartiment ne promeut pas spécifiquement la réalisation d'un ou plusieurs objectifs durables précis. Une supervision des OPCVM cibles est toutefois réalisée via l'European ESG Template (EET) des fonds détenus dans le compartiment. De plus, une revue trimestrielle des actifs qu'ils détiennent permet au gestionnaire de s'assurer que les investissements réalisés par les OPCVM cibles ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Dès que le gestionnaire détecte qu'un des OPCVM cibles ne respecte plus les contraintes ou une des incidences négatives listées, une procédure d'engagement sera réalisée avec l'Investment Manager de l'OPCVM. Un désinvestissement de l'OPCVM cible est envisagé si aucune amélioration n'est pas constatée au bout de deux trimestres.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considérations ?

Le compartiment prend en considération les incidences négatives. Au niveau environnemental, celles relatives aux émissions de gaz à effet de serre de niveau 1 ; 2 et 3 sont prises en compte. Les émissions totales seront mesurées pour s'assurer qu'elles suivent une trajectoire décroissante. Toutefois comme cette mesure dépend de la taille des investissements réalisés et donc de la taille des OPCVM, l'emprunte carbone sera retenue comme mesure relative par rapport aux revenus générés par les entreprises en portefeuille. Cette incidence négative est plus adéquate pour comparer les résultats entre OPCVM.

Les principales incidences négatives carres pondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux questions sociales et de personnel, le fonds évalue la mixité au sein des organes de gouvernance (avec au minimum 20% de présence féminine) ainsi que les écarts de rémunération non corrigé entre hommes et femmes dans les entreprises dans lesquelles les OPCVM investissent.

L'exposition aux armements controversés fait partie des critères de labellisation du Towards Sustainability d'une part et des critères d'exclusion de la Sustainable policy de la Société de Gestion d'autre part. En outre le screening effectué via Towards Sustainability garantit que les OPCVM labellisés établissent des procédures permettant de vérifier l'alignement des entreprises émettrices aux standards sociaux les plus élevés tels que décrits dans la question suivante.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux liés aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et environnementales, aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits sociaux et de personnel, au respect de l'homme ?

Le compartiment investissant dans des OPCVM ayant obtenu le label Towards Sustainability, les gestionnaires de ces OPCVM sont tenus de développer des procédures permettant de vérifier l'alignement des entreprises émettrices aux UN Global Compact, UN Guiding Principles on Business and Human Rights, OECD Guidelines for Multinational Enterprises et l'ILO Convention.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Comment ce produit financier considère-t-il les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Le compartiment (*) a pris en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les données utilisées sont issues de StatPro/Trucost, les données individualisées par OPCVM n'étant à ce jour pas disponibles. Au niveau environnemental le compartiment a tenu compte des émissions de gaz à effet de serre de niveau 1, 2 et 3.

Au niveau social, le compartiment a pris en considération les PIN relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et aux écarts de rémunération entre hommes et femmes. L'exposition aux armements controversés a également été prise en compte. (*) les actifs du fonds Boost Invest Mundo sont investis dans le compartiment « Ethique » de l'Ethias Life Fund, fonds commun de placement géré par la société anonyme Degroof Gestion Institutionnelle – Luxembourg

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la SFDR, où sont disponibles les informations relatives aux principales impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Les informations sont disponibles ici:
https://www.ethias.be/corporate/fr/Sustainability/Vision_Strategie/Sustainability.html#.ZGOAKnZBx50



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du compartiment a pour objectif principal de fournir une diversification entre plusieurs OPCVM et/ou autres OPC cibles bénéficiant du label «Towards Sustainability». Les investissements se concentrent principalement sur les OPCVM et/ou autres OPC cibles qui sont ou feront référence au minimum à une catégorie équivalente à l'article 8 ou à l'article 9 du Règlement 2019/2088 en date du 10 mars 2021. Les investissements sont réalisés auprès d'acteurs de grande réputation en ce qui concerne l'application des règles de durabilité. Ces acteurs sont régulés, affichent des politiques de durabilité clairement établies sur leur site internet.

Comment cette stratégie est-elle mise en œuvre dans le processus d'investissement de manière continue ?

Les investissements sous-jacents des OPCVM et/ou autres OPC cibles sont analysés par la société de gestion en look-through pour s'assurer de l'adéquation entre les investissements et la Global Sustainable Policy de la société de gestion (dont la méthodologie est expliquée en détail sur le site internet de la société de gestion et dont les contraintes sont décrites à la question suivante). Une politique d'engagement est mise en place avec les gestionnaires des OPCVM/OPC lorsque des écarts sont constatés. En fonction des réponses fournies, la société de gestion décide ensuite de garder ou non l'investissement.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le gestionnaire n'investit que dans des OPCVM promouvant la durabilité ou ceux faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans leur processus d'investissement avec un minimum d'investissements durables. La sélection est effectuée par le gestionnaire au sein des OPCVM bénéficiant du label Towards Sustainability. En outre, le gestionnaire réalisera périodiquement une analyse par transparence des investissements réalisés par les différents OPCVM cibles. Ces investissements seront examinés en regard de la Sustainable Policy mise en place au sein de la Société de Gestion et disponible sur son site internet (www.dpas.lu) Le gestionnaire applique une politique d'engagement active envers les OPCVM et/ou autres OPC cibles qui ne respectent pas, ou plus, le profil d'investissement pour lequel ils ont été choisis. Le processus d'engagement est une forme de gestion active pour renforcer les critères de bonne gouvernance, à côté des critères environnementaux, sociaux ou éthiques. En cas de réponse insatisfaisante de la part du gestionnaire de l'OPCVM, le désinvestissement constitue la formule la plus adéquate pour la Société de gestion. La méthodologie s'applique à 100% des investissements en fonds. Le compartiment investit principalement des OPCVM et/ou autres OPC cibles fonds sous-jacents ayant une classification de 4 ou 5 Globes Morningstar qui est la référence en matière de classification « Sustainable » de l'univers des fonds d'investissement. Morningstar se base lui-même sur les données de Sustainalytics qui est un des plus grands fournisseurs de données en matière environnementales, sociales ou éthiques. Le compartiment investissant principalement dans des OPCVM et/ou autres OPC cibles bénéficiant du label « Towards Sustainability », il en résulte l'exclusion de certaines activités jugées controversées par ce label tels que : l'armement (controversé ou conventionnel), le charbon thermique, le tabac, les émissions de gaz à effet de serre inacceptables, le pétrole et gaz non-conventionnels, l'extraction de pétrole et gaz conventionnels, la production d'électricité non durable. Le compartiment se conforme également à la politique d'exclusion de la Société de Gestion en procédant à une analyse détaillée des investissements sous-jacents des différents OPCVM. Les investissements excluent strictement les sociétés actives sur les armes controversées. Conformément au 2ème pilier de la politique d'investissement durable de la Société de Gestion, si les investissements sont réalisés dans les secteurs du charbon, du tabac, des jeux d'argent ou dans la pornographie avec des revenus (émanant de la production ou de la distribution) supérieurs aux seuils fixés dans la politique, alors ces investissements seront aussi considérés comme exclus.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Chaque OPCVM dans lesquels le Compartiment investit est tenu lui-même de respecter les critères de bonne gouvernance dans ses décisions d'investissement. Le gestionnaire du Compartiment peut effectuer des démarches d'engagement pro-actives auprès des OPCVM dont les investissements ne respectant pas suffisamment la Sustainable Policy de DPAS. Cette démarche assure une gouvernance optimale par rapport aux investissements consentis dans des OPCVM qui font eux-mêmes la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et/ou sont considérés comme des investissements durables au sens du Règlement durable 2019/2088

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

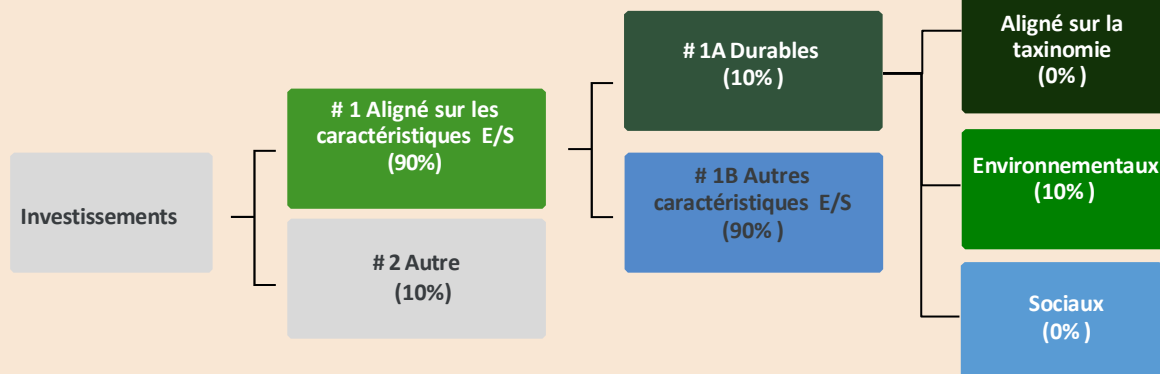
● Quelle est l'allocation des actifs?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** couvre :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementale ou sociale mais non considérés comme durables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La conformité des investissements à la taxinomie a-t-elle fait l'objet d'une assurance par les auditeurs ou d'un examen par des tiers ?

Non

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?

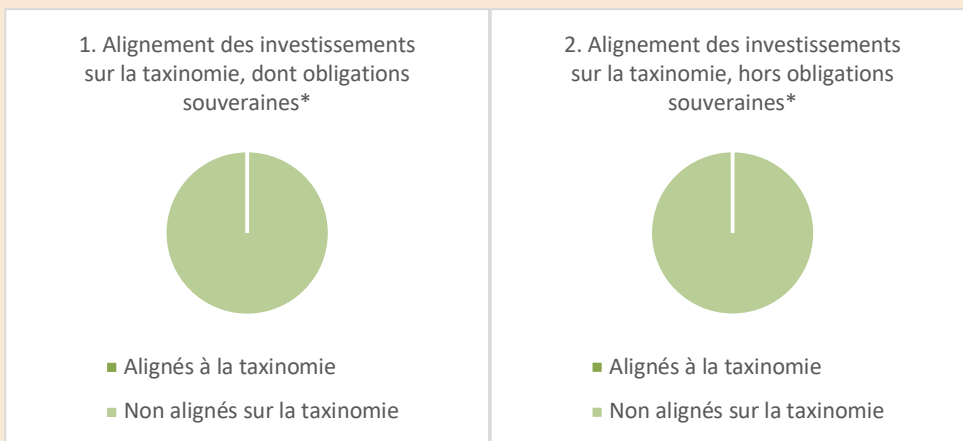
Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non:

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transition - 0.00%
Enabling - 0.00%



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 10%.

Pourquoi le produit financier a-t-il investi dans des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie ?

Not applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

No

● **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ethias.be/part/nl/verzekeringen/sparen-beleggen/verzekering-tak-23.html>

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info.assurancesvie@ethias.be